



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société CLER VERTS de
respecter des prescriptions applicables à son établissement situé au lieu dit PLATA FLEZ à
BELESTA- EN- LAURAGAIS**

N°80

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2018 portant autorisation d'exploiter une plateforme de valorisation de déchets non dangereux incluant une unité de méthanisation située au lieu-dit « Plata Flez » à BELESTA-EN-LAURAGAIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2026 relatif à l'inspection du 12 juin 2026 des installations exploitées par la société CLER VERTS à BELESTA-EN-LAURAGAIS ;

Considérant que l'établissement CLER VERTS à BELESTA-EN-LAURAGAIS est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2718 et 2791, et que l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé, s'applique à cet établissement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté l'absence d'une détection automatique de départ d'incendie, sur les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles, ainsi que l'absence d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un projet de plan de défense incendie prouvant, de ce fait, que l'installation n'était pas couverte par un plan de défense incendie validé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation ne respecte pas les dispositions relatives à l'îlotage prévues par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé, notamment son article 9-II ;

Considérant que l'exploitant a transmis un courriel, le 16 juin 2026, évoquant une demande d'aménagement aux prescriptions prévues par l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CLER VERTS de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport d'inspection du 8 juillet 2026 relatif à l'inspection du 12 juin 2026 à BELESTA-EN-LAURAGAIS, a été transmis à la société CLER VERTS par lettre recommandée avec accusé réception le 10 juillet 2026, afin qu'elle puisse formuler des observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant les réponses de la société CLER VERTS par courriel du 20 juillet 2026 et par courrier du 30 juillet 2026, dans lesquels celle-ci a fait part d'observations;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Système de détection et d'alarme d'incendie

La société CLER VERTS, N° SIRET 44500574700016, est mise en demeure de doter les zones de stockage de déchets combustibles de l'établissement d'un système de détection automatique de départ d'incendie, couplé à un dispositif de transmission automatique des alertes à une personne qualifiée, interne ou externe à l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé.

Un justificatif de la conformité de ce système de détection et d'alarme est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Art. 2 : Plan de défense incendie

La société CLER VERTS est mise en demeure de finaliser et de formaliser le plan de défense incendie de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé. Ce plan opérationnel doit être soumis pour avis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le plan de défense incendie est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Art. 3 : Conformité de l'îlotage et de l'entreposage des stocks et justification technique de la demande d'aménagement

La société CLER VERTS est mise en demeure de mettre en conformité l'aménagement de ses zones de stockage de déchets combustibles au regard des prescriptions de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit réorganiser ses volumes d'entreposage de manière à garantir que l'ensemble des îlots de stockage soit :

- séparé des autres îlots par des allées d'une largeur minimale de cinq mètres, libres de tout matériau ;
- maintenu à une distance minimale de dix mètres de tout bâtiment.

Cette mise en configuration physique des stocks et le respect des distances d'îlotage sont effectifs **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si la société CLER VERTS confirme sa demande d'aménagement aux prescriptions d'îlotage et d'entreposage introduite au titre de l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé, elle transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- Une étude d'ingénierie de sécurité incendie complète ;
- Une modélisation numérique des flux thermiques démontrant l'absence de risque de propagation (effet domino) et le respect des seuils de flux réglementaires au droit des tiers et des limites de propriété.

Art. 4 : Sanctions

À défaut d'exécution dans le délai imparti aux articles 1^{er}, 2 et 3, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 5. : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Art. 6. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 7. : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 8. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CLER VERTS.

Fait à Toulouse, le **07 AOUT 2026**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

